

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le 21 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 octobre 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARNAUD GODDET LOUIS

711 route des Thiollaz
74 380 Nangy

Références : 20251023-RAP-Inspection-Arnaud-Goddet-Nangy
Code AIOT : 0010800490

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 octobre 2025 de l'établissement ARNAUD GODDET LOUIS implanté 711 route des Thiollaz sur la commune de Nangy (74380). L'inspection a été annoncée le 19 septembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a eu pour objet de vérifier le respect des prescriptions applicables aux activités exercées par la société ARNAUD GODDET sur le site de Nangy et particulièrement de vérifier la mise en œuvre de l'obligation de contractualisation des centres VHU avec un éco-organisme ou un système individuel agréé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARNAUD GODDET LOUIS
- Champ de Thiollaz 74380 Nangy
- Code AIOT : 0010800490
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Louis ARNAUD GODDET exploite, en nom propre, une installation de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux ainsi qu'un centre VHU au sein de son établissement situé au lieu-dit « Champ de Thiollaz » sur le territoire de la commune de Nangy. L'exploitation des installations est régulièrement autorisée par un arrêté préfectoral n° 2012086-0005 du 26 mars 2012.

Depuis la parution du décret N° 2012-1304 du 26 novembre 2012, l'activité de centre VHU sur une emprise de 2 000 m² relève du régime de l'enregistrement. Elle est à ce titre réglementée par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux centres VHU soumis au régime de l'enregistrement sauf dispositions plus exigeantes de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012.

L'exploitation du centre VHU fait l'objet d'un agrément n° PR7400032 D délivré par l'arrêté du 26 mars 2012, renouvelé par l'arrêté préfectoral PAIC-2021-0031 du 17 mars 2020.

Thèmes de l'inspection : Action nationale 2025 VHU

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associée à une fiche de constat précisant :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : après analyse approfondie a posteriori, une modification de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites proposées	Délais proposés
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Demande d'action correctrice et de justificatif	3 mois
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20		
5	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33		
6	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	1 mois	
7	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement, article L.541-10-26		

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3
4	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
8	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement, article R.543-155 (II)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de relever des non-conformités aux prescriptions applicables aux activités exercées par la société Louis ARNAUD GODDET dans son établissement de . En conséquence, nous demandons à l'exploitant de conduire les actions correctives suivantes :

Sous un délai n'excédant pas un mois :

- mettre à l'abri des intempéries les moteurs ainsi que les pièces grasses extraits des véhicules et déposés dans des bennes, conformément aux dispositions du point III de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
- justifier à l'inspection des installations classées la contractualisation avec un éco-organisme ou des systèmes individuels pour l'activité de traitement des véhicules hors d'usage sur son site de Nangy.

Sous un délai n'excédant pas trois mois :

- remettre en état les sols bétonnés du site. Ces travaux devront permettre, d'une part, de recueillir l'ensemble des eaux pluviales s'écoulant sur le sol du site et les diriger vers le séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet au milieu naturel et, d'autre part, de rendre étanche toutes les zones dédiées aux VHU jusqu'à leur dépollution complète : l'aire d'entreposage des VHU non dépollués, les aires d'entreposage des bennes de déchets issus de la dépollution, les voies de circulation et l'aire de compactage des véhicules.
- transmettre le dernier essai de débit d'eau de la borne d'incendie située à proximité de l'entrée du site selon les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,
- transmettre à l'inspection des installations classées le rapport d'analyse des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel de son site de Nangy réalisé selon les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3
Thème : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie, en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite du site, il est constaté sur la parcelle 668 située à environ 50 mètres de l'établissement ARNAUD GODDET, la présence de deux bennes pleines respectivement de déchets issus de la dépollution des VHU et de pneumatiques et un véhicule hors d'usage. Cette parcelle n'est pas comprise dans les surfaces autorisées pour l'exploitation des activités de l'établissement par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2012. L'exploitant déclare qu'il est propriétaire de cette parcelle et reconnaît qu'il ne doit pas entreposer les bennes de déchets et des VHU sur ce terrain. Il s'engage à remettre le site en état. Par courriel du 17 novembre 2025, l'exploitant a justifié l'évacuation de tous les déchets issus de ses activités de traitement de VHU et de récupération de métaux de la parcelle 668. Cette parcelle sera dédiée à l'entreposage des bennes vides et de différents type d'engins de chantier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé que les activités de la société ARNAUD GODDET n'est autorisée que sur la parcelle 156.

En conséquence, l'exploitant doit maintenir la parcelle 668 libre de tout déchet issu de son activité de traitement de VHU et de récupération de métaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9

Thème : Risques accidentels, Caractéristique des sols

Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats : Le sol du site dédié au traitement des VHU est entièrement recouvert de béton. Toutefois il est constaté que des parties sont passablement dégradées et des zones forment des cuvettes d'eaux pluviales stagnantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous trois mois, remettre en état les sols bétonnés du site. Ces travaux devront permettre, d'une part, de recueillir l'ensemble des eaux pluviales s'écoulant sur le sol du site et les diriger vers le séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet au milieu naturel et, d'autre part, de rendre étanche toutes les zones dédiées aux VHU jusqu'à leur dépollution complète : l'aire d'entreposage des VHU non dépollués, les aires d'entreposage des bennes de déchets issus de la dépollution, les voies de circulation et l'aire de compactage des véhicules.

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).[...]
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

<p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats : Lors de la visite des installations il a été constaté la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un poteau incendie implanté à proximité du site, dont le débit n'a pu être justifié, • d'extincteurs répartis sur les bâtiments du site. <p>Par ailleurs, l'exploitant a présenté la facture de la vérification des extincteurs du site réalisée en juin 2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra sous trois mois transmettre le dernier essai de débit d'eau de la borne d'incendie située à proximité de l'entrée du site selon les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé.</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Collecte des eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27</p>
<p>Thème : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant, relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Lors du contrôle documentaire, l'exploitant a présenté les justificatifs de maintenance et de curage du séparateur d'hydrocarbures effectué le 14 octobre 2025 et de la saisie de l'enlèvement des déchets sur l'application Trackdéchets.</p> <p>Ces documents n'appellent pas d'observation de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Surveillance des rejets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33</p>
<p>Thème : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.</p>

<p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p> <p>Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Lors du contrôle documentaire, l'exploitant a reconnu ne pas avoir programmé pour 2025 d'analyse des rejets des eaux pluviales.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous trois mois, transmettre à l'inspection des installations classées le rapport d'analyse des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel de son site de Nangy.</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Entreposage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41</p>
<p>Thème : Risques chroniques, Entreposage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :</p> <p>L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).</p> <p>Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.</p> <p>La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.</p> <p>La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.</p> <p>II. Entreposage des pneumatiques :</p> <p>Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.</p> <p>L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.</p> <p>III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :</p> <p>Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.</p> <p>Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants,</p>

huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Constats : Les moteurs ainsi que les pièces grasses sont extraits des véhicules et déposés dans une benne avant leur enlèvement. Cette dernière n'est pas couverte ni disposée à l'abri des intempéries contrairement aux dispositions du point III de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant sous 1 mois, mettre à l'abri des intempéries les moteurs ainsi que les pièces grasses extraits des véhicules et déposés dans des bennes, conformément aux dispositions du point III de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2025, article L. 541-10-26

Thème : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée : I. Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;

2° La dépollution des véhicules ;

3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

Constats : L'exploitant a convenu ne pas avoir assimilé les nouvelles exigences imposées par la réglementation de contracter de nouveaux contrats avec les opérateurs de la filière dite REP et attendait l'intervention de l'audit annuel centre VHU pour obtenir des précisions sur cette évolution.

L'inspection a profité de cette visite pour éclaircir les évolutions réglementaires imposées par la mise en place de la Responsabilité Élargie des Producteurs de voitures particulières à la gestion des véhicules hors d'usage et leur interaction avec l'activité des Centre VHU.

Il est rappelé également son obligation de contracter très rapidement avec un éco-organisme ou de système individuel pour rester autorisé à exercer l'activité de collecte et de traitement de véhicules hors d'usage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant, doit sous 1 mois, justifier à l'inspection des installations classées la contractualisation avec un éco-organisme ou des systèmes individuels pour les véhicules hors d'usage qu'il envisage de collecter et de traiter sur son site de Nangy.
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2025, article R. 543-155 (II)
Thème : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L.541-21-3, L.541-21-4 et L.541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L.325-7 et L.325-8 du code de la route.
Constats : Les véhicules sont enregistrés sur une base de donnée et le dossier de réception comporte le certificat de destruction (Cerfa 14365*01), le certificat de cession (Cerfat 15776*01) et le récépissé de déclaration d'achat pour destruction (conformément à l'article R.322-9 du code de la route). Des vérifications de dossiers ont été conduites par sondage aléatoire lors de la visite. Il n'a pas été relevé de facture émise par le centre VHU au détenteur du véhicule hors d'usage pour sa prise en charge pour destruction. Le centre VHU achète les véhicules déposés sur son site. Les documents vérifiés n'appellent pas d'observation de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite